

# Bulletin mensuel de l'Administration des postes

France. Administration des postes. Auteur du texte. Bulletin mensuel de l'Administration des postes. 1874-09.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

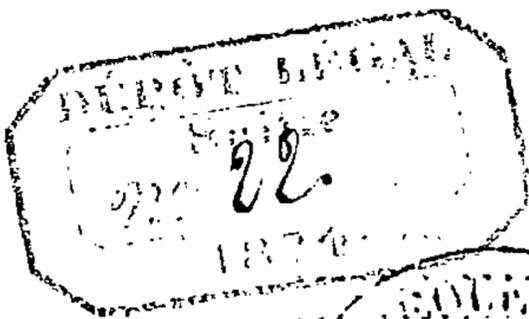
- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter [utilisation.commerciale@bnf.fr](mailto:utilisation.commerciale@bnf.fr).



# BULLETIN

MENSUEL

## DE L'ADMINISTRATION DES POSTES.

SEPTEMBRE 1874.

### SOMMAIRE.

#### 1° INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

	Pages.
INSTRUCTION N° 142. — 1 <sup>re</sup> DIVISION. — 1 <sup>er</sup> BUREAU.	
SUPPRESSION de la formule n° 246.....	530
INSTRUCTION N° 143. — 1 <sup>re</sup> DIVISION. — 1 <sup>er</sup> BUREAU.	
INTERPRÉTATION des articles 699 et suivants de l'Instruction générale....	531
INSTRUCTION N° 144. — 3 <sup>e</sup> DIVISION. — 3 <sup>e</sup> BUREAU.	
OBLIGATION de présenter sur papier timbré les demandes d'opposition au payement des mandats perdus ou détournés en dehors du service des Postes. — Mandats périmés payés sans avoir été soumis au visa pour date. Répétition du droit de timbre de 60 centimes contre les agents fautifs.....	533
INSTRUCTION N° 145. — 3 <sup>e</sup> DIVISION. — 4 <sup>e</sup> BUREAU.	
ENQUÊTE sur le mouvement des correspondances de toute nature transpor- tées par le service des Postes, du 6 au 15 et du 21 au 30 octobre 1874.	534

#### NOTIFICATIONS DIVERSES.

NOMINATION dans l'ordre national de la Légion d'honneur.....	536
NOMINATIONS dans les emplois supérieurs.....	536
COURRIERS AUXILIAIRES. — Payement du salaire par mois, au lieu de par trimestre.....	537
CRÉATION d'un établissement de poste.....	538
CRÉATION d'un établissement de poste. — Algérie.....	538
CHANGEMENTS dans la circonscription de bureaux de poste.....	539

BULL. MENS. N° 66. — 5<sup>e</sup> VOL.

44

	Pages.
ANNOTATIONS à transcrire textuellement au dictionnaire des Postes.....	539
ERRATUM au Bulletin mensuel n° 63.....	540
ANNOTATION au bulletin mensuel n° 65.....	540
BUREAUX luxembourgeois admis à l'échange des mandats de poste internationaux.....	540
RECOMMANDATIONS en ce qui concerne l'expédition et la transmission des échantillons, brochures, imprimés et paquets de papiers d'affaires.....	540
DEMANDE de renseignements concernant les villes où les rues sont indiquées par une plaque ou par tout autre procédé.....	541
ADDITION à la nomenclature des comptables coloniaux chargés du service des mandats de postes.....	542
TIMBRE à date à appliquer sur les feuilles d'avis et les accusés de réception adressés par les bureaux des offices de poste étrangers aux bureaux d'échange français.....	542
LISTE des bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer.....	543
MARCHE alternative des bureaux ambulants pendant le mois de septembre 1874.....	545

## 2° STATISTIQUE DES AFFAIRES CONTENTIEUSES.

CONTRAVENTIONS à l'arrêté du 27 prairial an ix, à la loi du 16 octobre 1849, à l'article 9 de la loi du 25 juin 1856 et à l'article 9 de la loi du 4 juin 1859. — Résumé.....	548
EXÉCUTION de l'article 8 de l'arrêté du 27 prairial an ix.....	550

## 3° FAITS DIVERS.

ACTES de probité.....	551
ACTES de dévouement.....	552

# 1° INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

## INSTRUCTION N° 142.

1<sup>re</sup> DIVISION. — 1<sup>er</sup> BUREAU. — CORRESPONDANCE INTÉRIEURE.

### SUPPRESSION DE LA FORMULE N° 246.

Aux termes de l'article 1504 de l'Instruction générale, les directeurs départementaux doivent, à l'expiration de chaque trimestre, dresser sur une formule n° 246 le relevé des erreurs de tri, de compte et de taxe commises par les bureaux ambulants dans les dépêches qu'ils adressent aux bureaux sédentaires de leur département. Cette formule est envoyée à l'Administration, qui la transmet aux directeurs de bureaux ambulants.

Maintenant que les erreurs de toute nature reconnues dans les dépêches sont signalées, jour par jour, aux directeurs de bureaux ambulants au moyen de procès-verbaux n° 776, ces chefs de service ont tous les éléments nécessaires pour contrôler et apprécier le travail des

agents placés sous leurs ordres, et la communication, en fin de trimestre, de la formule n° 246 devient sans objet.

En conséquence, les directeurs départementaux devront, à l'avenir, cesser d'établir et d'adresser à l'Administration ladite formule n° 246, qui sera supprimée.

MODIFICATIONS À APPORTER À L'INSTRUCTION GÉNÉRALE.

Art. 1504 à supprimer, en entier; page 823, 3<sup>e</sup> ligne, biffer « bureaux ambulants », et remplacer 1504 par 1503.

*Le Directeur général des Postes,*

A. LIBON.

INSTRUCTION N° 143.

1<sup>re</sup> DIVISION. — 1<sup>er</sup> BUREAU. — CORRESPONDANCE INTÉRIEURE.

INTERPRÉTATION DES ARTICLES 699 ET SUIVANTS DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE.

L'Administration a pu se convaincre récemment, à l'occasion de la saisie d'un imprimé originaire de l'étranger, que quelques agents ne comprennent pas bien les instructions réglementaires relatives aux saisies pratiquées dans les bureaux de poste par les autorités compétentes.

Je vais rappeler les principales dispositions de ces instructions, qui sont consignées dans les articles 699 et suivants de l'Instruction générale, complétés par les recommandations insérées dans les Bulletins mensuels n°s 21, 33 et 34.

L'Administration tient essentiellement à ce que les instructions dont il s'agit soient toujours très-punctuellement suivies, et je ne dois pas laisser ignorer aux agents de tous grades que ceux qui les perdraient de vue désormais, ou qui n'en feraient pas une exacte application, s'exposeraient à être sévèrement punis.

Aux termes de la législation en vigueur, le Ministre de l'intérieur a le droit de prescrire la saisie des journaux, des gravures, des photographies et imprimés de toute nature *originaires de l'étranger* dont la circulation en France est interdite par le Gouvernement. Dans ce cas spécial, l'ordre de saisie, qui ne s'applique jamais qu'à des objets placés sous bandes ou sous enveloppe ouverte, est adressé à l'Administration centrale des postes, qui doit prêter son secours pour l'exécution de la saisie. L'Administration centrale prescrit alors à tous les titulaires des bureaux de poste de verser en rebut les objets saisis, dont l'origine étrangère est toujours facile à constater, attendu qu'ils ne portent aucun nom d'éditeur ou d'imprimeur français.

Mais, en ce qui concerne les saisies de journaux, de gravures, de photographies et d'imprimés de toute nature *d'origine française* placés sous bandes ou sous enveloppe ouverte et qui, conformément au vœu de la loi, portent un nom d'éditeur ou d'imprimeur français, l'Administration centrale des postes n'a nullement à intervenir. Les publications d'origine française, de même que les lettres de toute provenance et autres objets de correspondance confiés au service, ne peuvent être saisis que sur des réquisitoires réguliers, émanés soit du préfet de police à Paris et des préfets dans les départements, soit des magistrats et des officiers de police judiciaire, agissant dans les limites de leur ressort respectif, en vertu des articles 8, 10, 35, 49 et 50 du Code d'instruction criminelle. Tout réquisitoire doit donner la description exacte et précise des lettres et autres objets de correspondance à saisir.

Les préfets et les magistrats ou officiers de police judiciaire qui ont à pratiquer des saisies dans les bureaux de poste ne doivent pas pénétrer dans les salles affectées aux travaux de manipulation pour y rechercher eux-mêmes les objets à saisir; ils doivent s'adresser aux titulaires de ces bureaux, qui font les recherches nécessaires et qui leur délivrent ces objets contre reçu.

Il y a lieu de faire remarquer également que les préfets et les magistrats ou officiers de police judiciaire ne sont pas tenus de se rendre *personnellement* près des receveurs des postes pour leur remettre les réquisitoires. Ils peuvent les leur faire parvenir par l'intermédiaire des chefs de service départementaux; mais, toujours, les réquisitoires, de même que les reçus des objets saisis, doivent être délivrés par l'autorité compétente au nom personnel de chacun des préposés des postes détenteurs des objets recherchés.

Les agents des postes ne doivent, dans aucun cas, rechercher les journaux, les imprimés ou les objets quelconques placés *sous enveloppe close*. — Le principe de l'inviolabilité du secret dû aux correspondances s'y oppose formellement. — Un objet, quel qu'il soit, placé sous enveloppe *close* et confié au service, doit être assimilé à une lettre, dont la saisie ne peut être effectuée que par l'accomplissement de toutes les formalités nécessaires en exigeant la production d'un réquisitoire régulier signé de l'autorité compétente et adressé personnellement à l'agent détenteur de cet objet.

Les receveurs des postes doivent également s'abstenir de toutes recherches dans les dépêches closes expédiées en passe qui transitent par leur bureau. Les divers objets de correspondance contenus dans les dépêches expédiées en passe ne peuvent être saisis que dans les bureaux chargés de procéder à l'ouverture de ces dépêches, c'est-à-dire dans les bureaux destinataires.

*Le Directeur général des Postes,*

A. LIBON.

---

## INSTRUCTION N° 144.

## 3° DIVISION. — 3° BUREAU. — ARTICLES D'ARGENT.

OBLIGATION DE PRÉSENTER SUR PAPIER TIMBRÉ LES DEMANDES D'OPPOSITION AU PAYEMENT DES MANDATS PERDUS OU DÉTOURNÉS EN DEHORS DU SERVICE DES POSTES. — MANDATS PÉRIMÉS PAYÉS SANS AVOIR ÉTÉ SOUMIS AU VISA POUR DATE. RÉPÉTITION DU DROIT DE TIMBRE DE 60 CENTIMES, CONTRE LES AGENTS FAUTIFS.

§ 1<sup>er</sup>. Aux termes de l'instruction n° 137, insérée au Bulletin mensuel n° 63 supplémentaire, toute demande de régularisation de mandat périmé doit être présentée sur papier timbré.

§ 2. La même mesure est rendue applicable aux demandes ayant pour but d'obtenir qu'il soit mis opposition au paiement des mandats qui, après être parvenus entre les mains des bénéficiaires, ont été perdus par eux ou leur ont été soustraits.

§ 3. Il est bien entendu que les réclamations de mandats signalés comme non parvenus aux destinataires continueront à être exemptes du droit de timbre.

§ 4. Contrairement aux prescriptions de l'article 880 de l'Instruction générale, certains agents acquittent des mandats atteints par la péremption, sans les avoir préalablement soumis à la formalité du visa pour date, en les transmettant à l'Administration joints à une réclamation sur papier timbré à 60 centimes.

§ 5. Il est utile de faire remarquer d'abord aux agents qui effectuent ces paiements irréguliers qu'ils s'exposent à voir le montant des mandats rejeté de leurs écritures.

§ 6. D'un autre côté, comme ces négligences ont pour résultat de léser les intérêts du Trésor, puisque les bénéficiaires sont ainsi admis à toucher leurs mandats sans avoir acquitté le droit de timbre de 60 centimes, les receveurs sont prévenus que le recouvrement de ce droit sera répété contre eux toutes les fois qu'ils produiront en dépense des mandats français périmés et non revêtus du timbre *visa pour date*.

§ 7. Les directeurs poursuivront le redressement de ces irrégularités en opérant comme ils le font actuellement pour les mandats supérieurs à 10 francs et sur lesquels les bureaux d'émission ont omis d'appliquer un timbre de l'enregistrement. En d'autres termes, ils transmettront aux agents fautifs une formule n° 196, qui devra leur être renvoyée revêtue d'un timbre de l'enregistrement à 60 centimes. Le mandat indûment payé devra en outre être annoté par eux, à l'encre rouge, des mots : « Redressement opéré. T. M. P. »

§ 8. Des difficultés pouvant être soulevées par les receveurs de l'enregistrement au sujet de l'application d'une vignette à 60 centimes sur la formule n° 196, dont la dimension actuelle excède celle d'une feuille

de papier timbré du même taux, la dimension de cette formule sera réduite lorsqu'il en sera fait un nouveau tirage.

Mais, en attendant, les directeurs pourront opérer eux-mêmes cette réduction, en coupant, sur les côtés, les formules n° 196 qu'ils affecteront à ces redressements.

§ 9. Quant aux difficultés de même nature qui peuvent se présenter en ce qui concerne la formule n° 36, dont le format ne peut être réduit sans inconvénient, il suffira pour les éviter d'exiger que le porteur du mandat présente sa demande de régularisation dans la forme indiquée au paragraphe 6 de l'instruction 137, c'est-à-dire sur une feuille spéciale de papier timbré.

ANNOTATIONS A TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT SUR L'INSTRUCTION GÉNÉRALE.

Art. 1472, 3° alinéa, après les mots : « au moyen des lettres « T. O. P. (Bull. n° 4) » du renvoi en marge, ajouter : « les paiements « de mandats périmés et non visés pour date, qui doivent être également « constatés sur les titres par les mots : Redressement opéré, T. M. P. « (Bull. mens. n° 66, instruction n° 144). »

ANNOTATIONS À TRANSCRIRE AU BULLETIN MENSUEL.

Bull. mens. n° 63 supp., à la suite du paragraphe 8, ajouter : « elles « sont également applicables aux demandes ayant pour but d'obtenir « qu'il soit mis opposition au paiement des mandats français qui, après « être parvenus aux ayants droits, ont été perdus par eux ou leur ont « été soustraits. » Bull. mens. n° 66, instruction n° 144.

Même Bulletin, en marge du paragraphe 5 : « Bull. mens. n° 66, « instruction n° 144, § 9. »

*Le Directeur général des Postes,*

A. LIBON.

---

INSTRUCTION N° 145.

3° DIVISION. — 4° BUREAU. — VÉRIFICATION DES PRODUITS.

---

ENQUÊTE SUR LE MOUVEMENT DES CORRESPONDANCES DE TOUTE NATURE  
TRANSPORTÉES PAR LE SERVICE DES POSTES, DU 6 AU 15 ET DU 21  
AU 30 OCTOBRE 1874.

Il sera procédé, pendant le mois d'octobre prochain, dans tous les établissements de poste en France, en Corse et en Algérie, à une enquête générale dans laquelle il sera tenu compte du nombre, du poids et du produit des objets de correspondance de toute nature confiés au service, à l'exception de ceux originaires ou à destination de l'étranger.

Cette enquête sera effectuée dans les mêmes conditions que celle qui

a eu lieu au mois de mars dernier, et suivant les règles tracées par l'instruction n° 120, *Bulletin mensuel* n° 59 supplémentaire, à laquelle les agents auront à se conformer de tout point.

Les objets de correspondance de toute nature seront comptés au point de départ, c'est-à-dire dans les bureaux où ils auront été déposés. Cette opération sera répartie sur deux périodes distinctes du mois d'octobre, fixées : la première, du 6 au 15, et la seconde, du 21 au 30. Chacune de ces périodes comprendra les diverses catégories d'objets recensés pendant la période correspondante du mois de mars dernier (1).

On croit devoir rappeler que le comptage des journaux dont le dépôt est autorisé à la dernière limite d'heure aux bureaux ambulants en partance ou en gare, ou qui sont transportés par voie exceptionnelle, doit être fait exclusivement par les receveurs des bureaux qui en ont opéré l'affranchissement au moyen du timbrage préalable des bandes. Ces derniers inviteront les éditeurs à leur faire connaître très-exactement le nombre des exemplaires expédiés dans les conditions susindiquées, en distinguant les journaux circulant dans le département et les départements limitrophes, des journaux adressés en dehors de ces départements, en France, en Corse et en Algérie. Le poids de ces journaux sera établi par les receveurs d'après le poids moyen des exemplaires déposés à leur bureau.

Les chefs de service des départements et des bureaux ambulants seront approvisionnés, en temps utile, par le bureau du matériel, des formules spéciales destinées à recevoir les constatations relatives à chaque nature d'objets de correspondance, et ils en opéreront immédiatement la répartition entre les agents sous leurs ordres.

A l'issue de chaque période de l'enquête, c'est-à-dire les 16 et 31 octobre, les préposés totaliseront les colonnes des divers tableaux qu'ils auront eu à remplir, et ils les enverront le jour même aux chefs de service.

De leur côté, les chefs de service résumeront les opérations afférentes à chaque période de l'enquête, sur des tableaux récapitulatifs établis à cet effet, et qu'ils adresseront à l'Administration dans un délai de dix jours au plus, après l'expiration de chaque période.

L'Administration attache le plus grand intérêt à ce que les résultats de l'enquête prescrite par la présente instruction offrent toutes les garan-

(1) Seront compris dans la première période de l'enquête : 1° les lettres ordinaires affranchies et taxées pour la France, la Corse, l'Algérie et l'arrondissement postal des bureaux; 2° les chargements de valeurs déclarées expédiées dans des lettres ou dans des boîtes, à destination de la France, de la Corse, de l'Algérie et de l'arrondissement postal des bureaux; 3° les lettres recommandées et les objets recommandés autres que les lettres, pour la France, la Corse, l'Algérie et l'arrondissement postal des bureaux.

La seconde période de l'enquête comprendra : 1° les journaux et ouvrages périodiques politiques et non politiques; 2° les échantillons de marchandises, les épreuves d'imprimerie corrigées et les papiers de commerce ou d'affaires; 3° les imprimés expédiés sous bande, sous forme de lettre ou sous enveloppes ouvertes; 4° les circulaires électorales et bulletins de vote; 5° les billets d'avertissement en conciliation; 6° les cartes postales.

ties désirables d'exactitude et de régularité. L'enquête du mois de mars dernier a malheureusement laissé à désirer sous ce rapport, malgré l'appel fait au zèle et au dévouement des agents.

Les chefs de service sont, en conséquence, invités à contrôler avec soin les opérations des préposés sous leurs ordres, avant d'établir les tableaux récapitulatifs. Au cas où les chiffres accusés dans certains bureaux feraient ressortir des augmentations ou des diminutions de produit exceptionnelles, comparativement aux produits réalisés d'après les écritures, les titulaires de ces bureaux devront être mis en demeure de fournir des explications précises et catégoriques sur les causes de ces augmentations ou de ces diminutions. L'Administration est fermement décidée à user de sévérité à l'égard des agents qui ne répondraient pas complètement à ses intentions.

*Le Directeur général des Postes,*

A. LIBON.

---

## NOTIFICATIONS DIVERSES.

---

### BUREAU CENTRAL ET DU PERSONNEL.

---

#### NOMINATION DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Par décret en date du 12 août 1874, rendu sur la proposition de M. le Ministre des finances, M. Personne, chef de bureau à l'Administration centrale, a été nommé chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

#### NOMINATIONS DANS LES EMPLOIS SUPÉRIEURS.

Ont été nommés, par arrêtés du Ministre des finances, rendus sur la proposition du Directeur général des Postes :

1° En date du 12 août 1874 :

Directeur du département de la Savoie, à Chambéry, M. Roumens, contrôleur à Oran, en remplacement de M. Patras, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite;

Directeur du département de l'Allier, à Moulins, M. de Launay, directeur au Puy-en-Velay, en remplacement de M. Camuzet, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite;

Directeur du département de la Haute-Loire, au Puy-en-Velay, M. Deny, contrôleur à Châlons-sur-Marne, en remplacement de M. de Launay;

Contrôleur à Châlons-sur-Marne (Marne), M. Gaudinot, commis de direction à Alençon, en remplacement de M. Deny;

Contrôleur à Bourg (Ain), M. Gerlier, contrôleur à Laon, en remplacement de M. Noroy, qui a été appelé à la direction de la Seine;

Contrôleur à Laon (Aisne), M. Lambert, contrôleur au Mans, en remplacement de M. Gerlier;

Contrôleur au Mans (Sarthe), M. Coyteux, contrôleur à Angers, en remplacement de M. Lambert;

Contrôleur à Angers (Maine-et-Loire), M. Porcher, contrôleur à Orléans, en remplacement de M. Coyteux;

Contrôleur à Orléans (Loiret), M. Aumerle, commis de direction à Besançon (Doubs), en remplacement de M. Porcher;

Contrôleur à Oran (Algérie), M. Chauve, contrôleur à Alger, en remplacement de M. Roumens;

Contrôleur à Alger (Algérie), M. Faure, commis de direction à Lyon, en remplacement de M. Chauve.

2° En date du 19 août 1874 :

Contrôleur à la direction de la Seine, à Paris, M. Manil, commis principal à l'Administration centrale, bureau de l'organisation du service local, en remplacement de M. Périé, nommé sous-chef à l'Administration centrale, bureau de la vérification des produits.

3° En date du 25 août 1874 :

Directeur des bureaux ambulants de la ligne de l'Ouest, à Paris, M. Rougier, contrôleur des bureaux ambulants de la ligne du Nord, en remplacement de M. Chevallier, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite;

Contrôleur des bureaux ambulants de la ligne du Nord, à Paris, M. Fernand, chef de brigade des bureaux ambulants de la ligne du Sud-Ouest, en remplacement de M. Rougier.

---

1<sup>re</sup> DIVISION. — 1<sup>er</sup> BUREAU. — CORRESPONDANCE INTÉRIEURE.

---

COURRIERS AUXILIAIRES. — PAYEMENT DU SALAIRE PAR MOIS, AU LIEU DE PAR TRIMESTRE.

L'Administration, se préoccupant de la gêne qui peut résulter pour les courriers auxiliaires du paiement de leur salaire, par trimestre seulement, a proposé au Ministre des finances de faire liquider ce salaire à la fin de chaque mois, comme cela a lieu pour le traitement des agents et sous-agents de l'Administration des postes.

Le Ministre a approuvé cette proposition.

En conséquence, le salaire des courriers auxiliaires sera liquidé mensuellement à partir du mois d'octobre prochain.

Les directeurs départementaux sont priés d'assurer l'exécution de cette décision en ce qui les concerne, et d'en aviser les agents intéressés.

MODIFICATIONS À APPORTER À L'INSTRUCTION GÉNÉRALE.

Art. 1346. A la suite du 2<sup>e</sup> alinéa, ajouter : 3<sup>e</sup> Pour le salaire des courriers auxiliaires.

1<sup>re</sup> DIVISION. — 2<sup>e</sup> BUREAU. — ORGANISATION DU SERVICE LOCAL.

CRÉATION D'UN ÉTABLISSEMENT DE POSTE.

(Décision ministérielle du 10 août 1874.)

DÉPARTEMENT.	NOM DE LA LOCALITÉ où l'établissement doit être établi.	NATURE de L'ÉTABLISSEMENT CRÉÉ.	NUMÉRO D'ORDRE.
Charente.....	Champniers.....	Recette simple.....	1779

1<sup>re</sup> DIVISION. — 2<sup>e</sup> BUREAU. — ORGANISATION DU SERVICE LOCAL.

ALGÉRIE.

CRÉATION D'ÉTABLISSEMENTS DE POSTE.

DÉPARTEMENTS.	NOMS DES LOCALITÉS.	NATURE des ÉTABLISSEMENTS CRÉÉS.	DATES DES ARRÊTÉS du Gouverneur général.	NUMÉROS D'ORDRE.
Alger.....	Bourkika.....	Facteur-boîtier.....	25 mars 1874.....	5166
Oran.....	Sidi-Ali.....	Distribution.....	28 juillet 1874.....	5167
Idem.....	Blad-el-Hadjady....	Facteur-boîtier.....	Idem.....	5168

1<sup>re</sup> DIVISION. — 2° BUREAU. — ORGANISATION DU SERVICE LOCAL.

## CHANGEMENTS DANS LA CIRCONSCRIPTION DE BUREAUX DE POSTE.

(Les directeurs des postes sont autorisés à communiquer le présent tableau aux éditeurs de journaux qui seraient disposés à reproduire dans leurs feuilles les renseignements y contenus, comme étant de nature à intéresser le public.)

L'Administration rappelle que les changements dans la circonscription de bureaux de poste doivent être exactement mentionnés au Dictionnaire des postes.

DÉPARTEMENTS.	NOMS DES COMMUNES ou autres localités.	BUREAUX QUI LES DESSERVAIENT.	BUREAUX QUI LES DESSERVENT actuellement.
1	2	3	4
Ain.....	Abergement-de-Varey (L')..	Jujurieux.....	Pont-d'Ain.
Aube.....	Bossican (ferme), section de la commune de Meurville.	Bar-sur-Aube.....	Vendeuvre. (Exceptionnellement.)
Ille-et-Vilaine.....	Longrais, section de la com- mune de Hirel.	Le Vivier-sur-Mer....	La Fresnais. (Exceptionnellement.)
Isère.....	Veurey.....	Sassenage.....	Voreppe.
Lot-et-Garonne.....	Senestis.....	Tonneins.....	Le Mas-d'Agenais.
Morbihan.....	Kerglas, section de la com- mune de Saint-Nolff.	Elven.....	Vannes. (Exceptionnellement.)
Idem.....	Baden.....	Auray.....	Baden (1).

(1) Établissement de poste de nouvelle création.

1<sup>re</sup> DIVISION. — 2° BUREAU. — ORGANISATION DU SERVICE LOCAL.

## ANNOTATIONS À TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT AU DICTIONNAIRE DES POSTES.

PAGES.	COLONNES.	CHANGEMENTS À OPÉRER.
245	3	Entre Brégiroux, Puy-de-Dôme, c <sup>no</sup> Saint-Maurice et Bregnac (le Grand), intercaler Brégiroux, Puy-de-Dôme, c <sup>no</sup> Roche-d'Agoux.
828	3	Hœdic (Isle d'), Morbihan, 238 h. rayer c <sup>no</sup> Bangon et y substituer c <sup>no</sup> Bangor.
1730	2	Tholière, Puy-de-Dôme, 21 h. rayer c <sup>no</sup> Bussière-près-Pionsan, et y substituer c <sup>no</sup> Roche-d'Agoux.
1750	3	Rayer Tour-Saint-Gelin et y substituer Tour-Saint-Gélin (La).

1<sup>re</sup> DIVISION. — 2<sup>e</sup> BUREAU. — ORGANISATION DU SERVICE LOCAL.

---

ERRATUM AU BULLETIN MENSUEL N<sup>o</sup> 63.

Page 274, 15<sup>e</sup> et 26<sup>e</sup> lignes, après les mots « les numéros » ajouter « ou la date. »

16<sup>e</sup> et 24<sup>e</sup> lignes, biffer le mot « supplémentaires. »

---

2<sup>e</sup> DIVISION. — 1<sup>er</sup> BUREAU. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

---

ANNOTATION AU BULLETIN MENSUEL N<sup>o</sup> 65.

Bull. mens. n<sup>o</sup> 65, page 495, compléter le décret relatif à l'échange des valeurs déclarées avec les Pays-Bas en y ajoutant ce qui suit : « Fait à Versailles, le 31 août 1874. »

---

2<sup>e</sup> DIVISION. — 1<sup>er</sup> BUREAU. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

---

BUREAUX LUXEMBOURGEOIS ADMIS À L'ÉCHANGE DES MANDATS DE POSTE INTERNATIONAUX.

L'Office des postes du Luxembourg vient d'établir dans les communes de Dommeldange et de Rumelange des bureaux de poste qui sont autorisés à émettre et à payer des mandats de poste internationaux.

Les agents devront, en conséquence, inscrire le nom de ces bureaux, à leur ordre alphabétique, sur la nomenclature F, insérée page 132 du Tarif général n<sup>o</sup> 1185.

---

3<sup>e</sup> DIVISION. — 2<sup>e</sup> BUREAU. — REBUTS ET RÉCLAMATIONS DE LETTRES.

---

RECOMMANDATIONS EN CE QUI CONCERNE L'EXPÉDITION ET LA TRANSMISSION DES ÉCHANTILLONS, BROCHURES, IMPRIMÉS ET PAPIERS D'AFFAIRES.

L'Administration reçoit depuis quelque temps de nombreuses réclamations qui tendraient à faire croire que l'expédition et la transmission des échantillons, brochures, imprimés et paquets de papiers d'affaires non soumis à la formalité de la recommandation, ne sont pas entourées de tous les soins nécessaires, et qu'en ce qui concerne notamment certaines natures d'échantillons, la délicatesse des agents appelés à les manipuler ne serait pas toujours à l'abri de tout reproche,

C'est ainsi, d'une part, que les objets dont il s'agit parviennent souvent aux destinataires dans un état complet de détérioration; d'autres part,

que, lors de la reconstitution de paquets d'échantillons ou de brochures dont les enveloppes ou les bandes-adresses se sont rompues accidentellement, soit durant leur transmission, soit en vidant sans précaution les sacs qui les renferment, les agents, sans s'appliquer à éviter toute méprise, substituent parfois les adresses de ces paquets les unes aux autres et provoquent, par suite, une double réclamation à laquelle il n'est pas toujours possible de satisfaire. Enfin, il est souvent constaté que les boîtes de bonbons, pastilles, nougat, chocolat, etc., arrivent à destination privées d'une partie de leur contenu.

En vue de remédier à cet état de choses, il importe de saisir toutes les occasions de rappeler au public combien il est de son intérêt de ne confier à la poste que des échantillons enveloppés de papier ou de carton présentant toutes les garanties de solidité désirables, et des paquets de papiers d'affaires, brochures, volumes, etc., entourés, outre la bande-adresse, d'un croisé de ficelles. De plus, lorsque des objets seront trouvés détachés de leur enveloppe ou de leur bande-adresse, la reconstitution des paquets qui renfermaient ces objets devra s'effectuer avec le plus grand soin de manière à éviter la transposition des adresses. Si un doute venait à s'élever à cet égard dans l'esprit des agents, lors de la reconstitution de deux ou plusieurs paquets, il serait préférable de verser les objets en rebut en faisant mention des circonstances qui auraient motivé cette opération.

Quelques agents ont aussi adopté la mauvaise habitude, pour procéder à la vérification des paquets d'échantillons et d'imprimés, d'en ouvrir plusieurs à la fois et de ne les reconstituer qu'après les avoir vérifiés tous. Cette manière de procéder est des plus défectueuses et donne également lieu à de fréquentes transpositions d'adresses. On ne saurait trop recommander aux agents de toujours reconstituer un paquet avant de passer à la vérification d'un autre.

Quant aux faits de spoliation ou de détournement de boîtes de bonbons, chocolat, etc., qui viendraient à être constatés à la charge des agents, ces faits seraient immédiatement déférés au Conseil des Postes, qui n'hésiterait pas à prononcer la révocation des coupables.

J'invite les agents de tous grades à se bien pénétrer des recommandations qui précèdent; leur exécution rigoureuse aura pour effet de diminuer sensiblement les plaintes et les réclamations du public.

*Le Directeur général des Postes,*

A. LIBON.

3° DIVISION. — 2° BUREAU. — REBUTS ET RÉCLAMATIONS DE LETTRES.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES VILLES OÙ LES RUES  
SONT INDIQUÉES PAR UNE PLAQUE OU PAR TOUT AUTRE PROCÉDÉ.

L'Administration désire connaître les villes où existent les voies dénommées ci-après :

Place de Belfort;	Rue Peyrolerie;
Rue de la Boulangerie;	Rue de Savy;
Rue Gassies;	Rue de Saint-Germain;
Rue des Glatignies;	Quai Saint-Michel;
Rue de l'Hôpital. Place Louis XVI;	Rue de Tricot. Faubourg de Paris;
Rue de la Loire;	Quartier du Tridon.

En conséquence, les receveurs des localités où les rues sont indiquées par une plaque ou par tout autre procédé adresseront immédiatement le renseignement demandé, *ou un avis négatif en tenant lieu*, au directeur de leur département.

Chaque directeur devra transmettre à l'Administration, pour le 15 octobre au plus tard, sous le timbre ci-dessus, le résumé des renseignements qu'il aura obtenus.

---

3<sup>e</sup> DIVISION. — 3<sup>e</sup> BUREAU. — ARTICLES D'ARGENT.

---

Le bulletin mensuel n<sup>o</sup> 60 supplémentaire contient, aux pages 145, 146 et 147, la nomenclature des comptables coloniaux chargés du service des mandats de poste.

Il y a lieu d'ajouter à cette nomenclature, au-dessous de la ligne qui la termine, les mots suivants : « Préposé à Cholon (Cochinchine). »

---

3<sup>e</sup> DIVISION. — 4<sup>e</sup> BUREAU. — VÉRIFICATION DES PRODUITS.

---

TIMBRE À DATE À APPLIQUER SUR LES FEUILLES D'AVIS ET LES ACCUSÉS DE RÉCEPTION ADRESSÉS PAR LES BUREAUX DES OFFICES DE POSTE ÉTRANGERS AUX BUREAUX D'ÉCHANGE FRANÇAIS.

Les feuilles d'avis et les accusés de réception adressés par les bureaux des offices de poste étrangers aux bureaux d'échange français ne comportent aucune mention qui permette de constater la date de leur arrivée à ces derniers bureaux. Cette lacune entrave fréquemment les recherches de l'Administration, et retarde les opérations relatives à la révision des comptes étrangers.

Afin d'obvier à ces inconvénients, les receveurs des bureaux d'échange devront, désormais, appliquer très-lisiblement, à la date de l'arrivée des dépêches, le timbre de leur bureau à l'angle gauche supérieur du recto des feuilles d'avis et des accusés de réception qui leur sont transmis par leurs correspondants étrangers.

---

2<sup>e</sup> DIVISION.

## BÂTIMENTS EN PARTANCE

CORRESPONDANCE  
ÉTRANGÈRE.1<sup>er</sup> BUREAU.

POUR LES COLONIES ET AUTRES PAYS D'OUTRE-MER.

NOTA. L'Administration des postes fait tout ce qui est en son pouvoir pour connaître la date réelle du départ des bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer; mais elle ne saurait affirmer cependant que les bâtiments ci-après désignés partiront exactement aux jours indiqués.

Les receveurs sont autorisés à communiquer le présent tableau aux éditeurs de journaux qui seraient disposés à reproduire dans leurs feuilles les renseignements y contenus comme étant de nature à intéresser le public.

ABRÉVIATIONS employées dans la 6<sup>e</sup> colonne.

St. signifie Steamer ou Bâtiment à vapeur. | V. signifie Bâtiment à voiles. | C. signifie Commerce.

NUMÉRO d'ordre.	DESTINATIONS.	DATES des départs.	PORTS de départ.	NOMS des bâtiments.	NATURE des bâtiments.	TON- NAGE.	CAPITAINES, armateurs ou agents.
1	2	3	4	5	6	7	8
§ 1 <sup>er</sup> . — Bâtiments partant des ports de France pour les colonies françaises (1).							
1	Guadeloupe.....	1 <sup>er</sup> octobre.	Le Havre..	Duc-de-Malakoff	V. C.....	900	Auger.
2	Idem.....	10.....	Idem.....	Sully.....	St.....	1,500	Quesnel.
3	Martinique.....	10.....	Idem.....	Sully.....	Idem.....	1,500	Quesnel.
4	Idem.....	20.....	Idem.....	Deux-Marie....	V. C.....	"	
§ 2. — Bâtiments partant, à dates irrégulières, des ports de France pour les pays étrangers d'outre-mer (2).							
5	Arica.....	1 <sup>er</sup> octobre.	Le Havre..	Bengale.....	St.....	900	Peulvé.
6	Bahia.....	25.....	Idem.....	Figaro.....	Idem.....	600	Ferrère.
7	Buenos-Ayres.....	10.....	Idem.....	Vauban.....	Idem.....	950	Perquer.
8	Idem.....	25.....	Idem.....	Les Biards....	Idem.....	800	Postel.
9	Carthagène.....	1 <sup>er</sup> .....	Idem.....	Thérèse.....	Idem.....	600	Couvert.
10	Islay.....	1 <sup>er</sup> .....	Idem.....	Bengale.....	Idem.....	900	Peulvé.
11	La Havane.....	20.....	Idem.....	Natividade....	Idem.....	400	Yrigoyenne.
12	Lima.....	10.....	Idem.....	Macas.....	Idem.....	850	Peulvé.
13	Montévidéo.....	25.....	Idem.....	Bléville.....	Idem.....	950	Perquer.
14	Pernambuco.....	25.....	Idem.....	Fidélité.....	Idem.....	900	Ferrère.
15	Port-au-Prince....	25.....	Idem.....	Chevreuil.....	Idem.....	650	Dumont.
16	Rio-de-Janeiro....	15.....	Idem.....	Union-des-Char- geurs.	Idem.....	900	Masurier.
17	Rio-Grande-du-Sud.	1 <sup>er</sup> .....	Idem.....	Gorge.....	Idem.....	700	Ferrère.
18	Sainte-Marthe....	1 <sup>er</sup> .....	Idem.....	Thérèse.....	Idem.....	600	Couvert.
19	Saint-Thomas....	25.....	Idem.....	Chevreuil.....	Idem.....	650	Dumont.
20	Trinidad.....	15.....	Idem.....	Marie-Agoskni..	Idem.....	300	Postel.
21	Valparaiso.....	15.....	Idem.....	Maldonado....	Idem.....	900	Peulvé.
22	Vera-Cruz.....	31.....	Idem.....	Campêcho....	Idem.....	900	Peulvé.

(1) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires et des imprimés de toute nature. L'affranchissement est facultatif pour les lettres; il se compose du droit fixe d'un décime pour port de voie de mer, et de la taxe territoriale applicable en cas d'affranchissement aux lettres du même poids circulant en France de bureau à bureau. Les imprimés doivent être affranchis jusqu'au port d'embarquement désigné dans la 4<sup>e</sup> colonne, à raison de 4 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 grammes.

(2) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires, des échantillons de marchandises et des imprimés de toute nature. Ces objets doivent être affranchis jusqu'au port de débarquement désigné dans la 2<sup>e</sup> colonne. La taxe d'affranchissement pour chaque lettre est de 50 centimes par 10 grammes ou fraction de 10 grammes. La taxe d'affranchissement pour chaque échantillon est de 25 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 grammes. La taxe d'affranchissement pour les imprimés est de 10 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 grammes.

NUMÉROS d'ordre.	DESTINATIONS.	DATES des départs.	PORTS de départ.	NOMS des bâtiments.	NATURE des bâtiments.	TON- NAGE.	CAPITAINES, armateurs ou agents.
1	2	3	4	5	6	7	8
23	Arica.....	20 octobre..	Le Havre..	Denderah.....	St.....	1,500	Mohr.
24	Bahia.....	1 <sup>er</sup> .....	Idem.....	Ville-de-Rio-Ja- neiro.	Idem.....	1,800	Masurier.
25	Buénos-Ayres.....	3.....	Idem.....	Humboldt. ....	Idem.....	1,500	Currie.
26	Idem.....	16.....	Idem.....	Belgrano.....	Idem.....	1,800	Quesnel.
27	Idem.....	17.....	Idem.....	Memnon.....	Idem.....	1,500	Currie.
28	Carthagène.....	14.....	Idem.....	Saxonia.....	Idem.....	3,000	Bostrom.
29	Idem.....	29.....	Idem.....	Vandalia.....	Idem.....	3,000	Idem.
30	Curaçao.....	14.....	Idem.....	Saxonia.....	Idem.....	3,000	Idem.
31	Idem.....	29.....	Idem.....	Vandalia.....	Idem.....	3,000	Idem.
32	Haïti.....	10.....	Idem.....	Sully.....	Idem.....	1,500	Quesnel.
33	La Havane. ....	9.....	Idem.....	Strasburg.....	Idem.....	3,000	Lerbetto-Kann.
34	Idem.....	28.....	Idem.....	Koln.....	Idem.....	3,000	Idem.
35	Islay.....	20.....	Idem.....	Denderah.....	Idem.....	3,500	Mohr.
36	Jamaïque.....	10.....	Idem.....	Sully.....	Idem.....	1,500	Quesnel.
37	Lima.....	20.....	Idem.....	Denderah.....	Idem.....	1,500	Mohr.
38	Mexique.....	10.....	Idem.....	Sully.....	Idem.....	1,500	Quesnel.
39	Montévidéo.....	3.....	Idem.....	Humboldt.....	Idem.....	1,500	Currie.
40	Idem.....	16.....	Idem.....	Belgrano.....	Idem.....	1,800	Quesnel.
41	Idem.....	17.....	Idem.....	Memnon.....	Idem.....	1,500	Currie.
42	New-Orléans.....	9.....	Idem.....	Strasburg.....	Idem.....	3,000	Lerbetto-Kann.
43	Idem.....	28.....	Idem.....	Koln.....	Idem.....	3,000	Idem.
44	Pernambuco.....	1 <sup>er</sup> .....	Idem.....	Ville-de-Rio-Ja- neiro.	Idem.....	1,800	Masurier.
45	Porto-Gabello.....	14.....	Idem.....	Saxonia.....	Idem.....	3,000	Bostrom.
46	Idem.....	29.....	Idem.....	Vandalia.....	Idem.....	3,000	Idem.
47	Rio-de-Janeiro. ....	1 <sup>er</sup> .....	Idem.....	Ville-de-Rio-Ja- neiro.	Idem.....	1,800	Masurier.
48	Idem.....	3.....	Idem.....	Humboldt.....	Idem.....	1,500	Currie.
49	Idem.....	16.....	Idem.....	Belgrano.....	Idem.....	1,800	Quesnel.
50	Idem.....	17.....	Idem.....	Memnon.....	Idem.....	1,500	Currie.
51	Sainte-Marthe.....	14.....	Idem.....	Saxonia.....	Idem.....	3,000	Bostrom.
52	Idem.....	29.....	Idem.....	Vandalia.....	Idem.....	3,000	Idem.
53	Saint-Thomas.....	14.....	Idem.....	Saxonia.....	Idem.....	3,000	Idem.
54	Idem.....	29.....	Idem.....	Vandalia.....	Idem.....	3,000	Idem.
55	Trinidad.....	14.....	Idem.....	Saxonia.....	Idem.....	3,000	Idem.
56	Idem.....	29.....	Idem.....	Vandalia.....	Idem.....	3,000	Idem.
57	Valparaiso.....	20.....	Idem.....	Denderah.....	Idem.....	1,500	Mohr.

(1) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires, des échantillons et des imprimés de toute nature. Ces objets doivent être affranchis jusqu'au port de débarquement désigné dans la 2<sup>e</sup> colonne. La taxe d'affranchissement pour chaque lettre est de 1 franc par 10 grammes ou fraction de 10 grammes. La taxe d'affranchissement pour les échantillons est de 25 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 gr. La taxe d'affranchissement pour les imprimés est de 15 cent. par 40 gr. ou fraction de 40 gr.

## MARCHE ALTERNATIVE

DES BUREAUX AMBULANTS

PENDANT LE MOIS DE SEPTEMBRE 1874.

MARCHE ALTERNATIVE DES BUREAUX AMBULANTS

DATES	6.		5.				4.	
	A B C D E F.		A B C D E.		E F G H I.	F G H J K.	A B C D.	E F G H.
	Erque- lines 1 <sup>o</sup> .	Erque- lines 2 <sup>o</sup> .	Laigle.	Granville.	Bordeaux 2 <sup>o</sup> .	Bordeaux à	Bordeaux 1 <sup>o</sup> .	Avricourt 1 <sup>o</sup> . (1)
du	1 <sup>o</sup> .	2 <sup>o</sup> .						
mois.	Calais 1 <sup>o</sup> .	Calais 2 <sup>o</sup> .			Brest.	Cette 2 <sup>o</sup> .		Marseille à Lyon 2 <sup>o</sup> .
1.....	...F..b.	...G..e.	B....b.	A....d.	A....e.	...I..f.	F....j.	...G..a.
2.....	A....e.	...D..f.	C....c.	B....e.	B....d.	E....g.	G....k.	...D..b.
3.....	B....d.	...E..a.	D....d.	C....a.	C....c.	F....h.	H....f.	A....c.
4.....	C....e.	...F..b.	E....e.	D....b.	D....a.	G....i.	J....g.	B....d.
5.....	D....f.	A....c.	...A..a.	E....c.	E....b.	H....e.	K....h.	G....a.
6.....	E....a.	B....d.	...B..b.	...A..d.	...A..e.	I....f.	...F..j.	D....b.
7.....	F....b.	C....e.	...C..c.	...B..e.	...B..d.	...E..g.	...G..k.	...A..c.
8.....	...A..c.	...D..f.	...D..d.	...C..a.	...C..e.	...F..h.	...H..f.	...B..d.
9.....	...B..d.	...E..a.	...E..e.	...D..b.	...D..a.	...G..i.	...J..g.	...G..a.
10.....	...C..e.	...F..b.	A....a.	...E..c.	...E..b.	...H..e.	...K..h.	...D..b.
11.....	...D..f.	...A..c.	B....b.	A....d.	A....e.	...I..f.	F....j.	A....c.
12.....	...E..a.	...B..d.	C....c.	B....e.	B....d.	E....g.	G....k.	...F..h.
13.....	...F..b.	...C..e.	D....d.	C....a.	C....c.	F....h.	H....f.	C....a.
14.....	A....c.	...D..f.	E....e.	D....b.	D....a.	G....i.	J....g.	D....b.
15.....	B....d.	...E..a.	...A..a.	E....c.	E....b.	H....e.	K....h.	...A..c.
16.....	C....e.	...F..b.	...B..b.	...A..d.	...A..e.	I....f.	...F..j.	...B..d.
17.....	D....f.	A....c.	...C..c.	...B..e.	...B..d.	...E..g.	...G..k.	...C..a.
18.....	E....a.	B....d.	...D..d.	...C..a.	...C..e.	...F..h.	...H..f.	...D..b.
19.....	F....b.	C....e.	...E..e.	...D..b.	...D..a.	...G..i.	...J..g.	...E..g.
20.....	...A..c.	...D..f.	A....a.	...E..c.	...E..b.	...H..e.	...K..h.	...F..h.
21.....	...B..d.	...E..a.	B....b.	A....d.	A....e.	...I..f.	F....j.	C....a.
22.....	...C..e.	...F..b.	C....c.	B....e.	B....d.	E....g.	G....k.	...D..b.
23.....	...D..f.	...A..c.	D....d.	C....a.	C....c.	F....h.	H....f.	...A..c.
24.....	...E..a.	...B..d.	E....e.	D....b.	D....a.	G....i.	J....g.	...B..d.
25.....	...F..b.	...C..e.	...A..a.	E....c.	E....b.	H....e.	K....h.	...C..a.
26.....	A....c.	...D..f.	...B..b.	...A..d.	...A..e.	I....f.	...F..j.	...D..b.
27.....	B....d.	...E..a.	...C..c.	...B..e.	...B..d.	...E..g.	...G..k.	...A..c.
28.....	C....e.	...F..b.	...D..d.	...C..a.	...C..e.	...F..h.	...H..f.	...B..d.
29.....	D....f.	A....c.	...E..e.	...D..b.	...D..a.	...G..i.	...J..g.	...C..a.
30.....	E....a.	B....d.	A....a.	...E..c.	...E..b.	...H..e.	...K..h.	...D..b.

PENDANT LE MOIS DE SEPTEMBRE 1874.

DATES DU MOIS.	3.		2.	
	A B C.		E F G.	A B.
	Gaen, Langres, Rennes, Vierzon.	Tarascon	Givet	Paris à Amiens. Paris à Eprenay Macon au Mont- Cenis. Paris à Toulouse. (3). Nantes à Quimper.
1	A....e.	B....b.	...G..f.	A....a.
2	B....a.	...C..c.	E....g.	B....b.
3	C....b.	...C..e.	F....e.	...A..a.
4	...A..c.	A....a.	G....f.	...B..b.
5	...B..a.	A....a.	...E..g.	A....a.
6	...C..b.	...B..b.	...F..e.	B....b.
7	A....c.	...B..b.	...G..f.	...A..a.
8	B....a.	C....c.	E....g.	...B..b.
9	C....b.	C....c.	F....e.	A....a.
10	...A..c.	...A..a.	G....f.	B....b.
11	...B..a.	...A..a.	...E..g.	...A..a.
12	...C..b.	B....b.	...F..e.	...B..b.
13	A....c.	B....b.	...G..f.	A....a.
14	B....a.	...C..c.	E....g.	B....b.
15	C....b.	...C..e.	F....e.	...A..a.
16	...A..c.	A....a.	G....f.	...B..b.
17	...B..a.	A....a.	...E..g.	...A..a.
18	...C..b.	...B..b.	...F..e.	B....b.
19	A....c.	...B..b.	...G..f.	...A..a.
20	B....a.	C....c.	E....g.	...B..b.
21	C....b.	C....c.	F....e.	A....a.
22	...A..c.	...A..a.	G....f.	B....b.
23	...B..a.	...A..a.	...E..g.	...A..a.
24	...C..b.	B....b.	...F..e.	...B..b.
25	A....c.	B....b.	...G..f.	A....a.
26	B....a.	...C..c.	E....g.	B....b.
27	C....b.	...C..e.	F....e.	...A..a.
28	...A..c.	A....a.	G....f.	...B..b.
29	...B..a.	A....a.	...E..g.	A....a.
30	...C..b.	...B..b.	...F..e.	B....b.

OBSERVATIONS.

Les chiffres 6, 5, 4, 3 et 2, qui figurent en tête du tableau, indiquent le nombre des brigades chargées alternativement d'un même service. — Sous ces chiffres sont indiquées les Lettres distinctives des brigades. — Les services ambulants sont désignés au-dessous de ces lettres; ils sont groupés en tenant compte, 1<sup>o</sup> du nombre de leurs brigades; 2<sup>o</sup> des Lettres qui leur sont propres.

Dans les colonnes sont indiquées, pour chaque jour du mois, la brigade partante (A, B, C, etc.), et la brigade arrivante (a, b, c, etc.).

(1) Le voyage aller et retour des bureaux ambulants de Paris à Auxerre, de Paris à Avricourt 1<sup>o</sup> et de Bordeaux à Cette 1<sup>o</sup> s'accomplit en 2 jours au lieu de 3; en conséquence, les indications de l'arrivée doivent être remontées d'une ligne.

(2) Les services de Tarascon à Cette 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> sont exécutés alternativement par les mêmes agents: chaque brigade effectue deux jours de suite le service de Tarascon à Cette 1<sup>o</sup>; puis, les deux jours suivants, celui de Tarascon à Cette 2<sup>o</sup>. Les dates indiquées ici sont celles du service 1<sup>o</sup>. Dans l'un, comme dans l'autre service, le retour a lieu le même jour que l'aller.

(3) Le retour des bureaux ambulants de Paris à Amiens et de Paris à Toulouse (Vierzon) n'a lieu que le lendemain du départ; en conséquence, les indications de l'arrivée doivent être descendues d'une ligne.

1<sup>re</sup> DIVISION.

3<sup>e</sup> BUREAU.

FRANCHISES,  
CONTENTIEUX  
ET TARIFS.

2<sup>o</sup> STATISTIQUE  
DES AFFAIRES CONTENTIEUSES.

MOIS DE JUILLET 1874.

TABLEAU N<sup>o</sup> 1. — Contraventions à l'arrêté du 27 prairial an IX.

(Transport frauduleux de correspondances.)

NOMBRE DE PROCÈS-VERBAUX constatant des perquisitions négatives, dressés par			NOMBRE de PROCÈS VERBAUX annulés par l'Administration pour cause d'invalidité.	AFFAIRES TERMINÉES par voie de transaction.		AFFAIRES DÉFÉRÉES À LA JUSTICE.		
la gendarmerie.	les agents des douanes et octrois.	les agents des postes.		Nombre de procès-verbaux.	Montant des transactions et des frais.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des acquittements.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des condamnations.	Montant des amendes et des frais.
1	2	3	4	5	6	7	8	9
502	.	896	21	376	fr. c. 5,865 85	.	3	fr. c. 835 68
1,398								

TABLEAU N<sup>o</sup> 2. — Contraventions à la loi du 16 octobre 1849.

(Fraude en matière de timbres-poste.)

NOMBRE de PROCÈS-VERBAUX annulés pour cause d'insuffisance de preuves matérielles.	AFFAIRES ABANDONNÉES par les parquets.	ACQUITTEMENTS	NOMBRE D'AFFAIRES AYANT DONNÉ LIEU À DES CONDAMNATIONS JUDICIAIRES.					Emprisonnement de 5 jours à un mois.
			Application d'amendes					
			de 1 à 10 fr.	de 11 à 20 fr.	de 21 à 50 fr.	au-dessus de 50 fr.		
1	2	3	4	5	6	7	8	
11	31	1	32	8	5	"	"	

TABLEAU N° 3. — Contraventions à l'article 9 de la loi du 25 juin 1856.

(Insertion de notes manuscrites dans les imprimés, échantillons et papiers d'affaires.)

NOMBRE de PROCÈS-VERBAUX annulés par l'Administration pour cause d'invalidité.	AFFAIRES TERMINÉES PAR VOIE DE TRANSACTION.		AFFAIRES DÉFÉRÉES À LA JUSTICE.		
	Nombre de procès-verbaux.	Montant des transactions et des frais.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des acquittements.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des condamnations.	Montant des amendes et des frais.
		fr. c.			fr. c.
311	752	4,146 95	.	6	564 03

TABLEAU N° 4. — Contraventions à l'article 9 de la loi du 4 juin 1859.

(Insertion de valeurs prohibées dans les lettres, imprimés, échantillons et papiers d'affaires.)

NOMBRE de PROCÈS-VER- BAUX constatant des vérifications négatives.	NOMBRE de PROCÈS-VER- BAUX annulés par l'Administra- tion pour cause d'invalidité.	AFFAIRES TERMINÉES PAR VOIE DE TRANSACTION.		AFFAIRES DÉFÉRÉES À LA JUSTICE.		
		Nombre de procès- verbaux.	Montant des transactions et des frais.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des acquittements.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des condamna- tions.	Montant des amendes et des frais.
			fr. c.			fr. c.
401	17	451	4,079 80	.	1	83 33

TABLEAU N° 5. — Relevé récapitulatif des contraventions.

NATURE des CONTRAVENTIONS.	NOMBRE de procès- verbaux constatant des perquisitions ou vérifications né- gatives.	NOMBRE de procès- verbaux an- nulés par l'Admi- nis- tration.	AFFAIRES TERMINÉES par voie de transaction.		AFFAIRES DÉFÉRÉES À LA JUSTICE.				CONDAMNATIONS à la peine de l'emprisonne- ment de 5 jours à 1 mois.	
			Nombre de procès- verbaux.	Montant des transac- tions.	AF- FAIRES aban- données par les par- quets.	AG- QUITTE- MENTS.  — Nombre.	CONDAMNATIONS pécuniaires.		Délin- quants civils.  — Nombre	Délin- quants mili- taires.  — Nombre
							Nombre des procès- verbaux.	Montant des amendes et des frais.		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Contraventions à l'arrêté du 27 prair. an IX. la loi du 16 oc- tobre 1849.. l'article 9 de la loi du 25 juin 1856..... la loi du 4 juin 1859.....	1,398	21	376	5,865 85	"	"	3	835 68	"	"
	"	11	"	"	31	1	45	(1)	"	"
	"	311	752	4,146 95	"	"	6	564 03	"	"
	401	17	451	4,079 80	"	"	1	83 33	"	"
TOTAUX. ...	1,799	360	1,579	14,092 60	31	1	55	1,483 04	"	"

(1) Le montant des amendes imposées par les tribunaux, en exécution de la loi du 16 octobre 1849, est recouvré directement par l'Administration de l'enregistrement et des domaines, et figure dans ses recettes.

TABLEAU N° 6. — Exécution de l'article 8 de l'arrêté du 27 prairial an IX.  
(Répartition des amendes imposées pour transport frauduleux de correspondances.)

NOMBRE D'AFFAIRES.	MONTANT des AMENDES.	TIERS DU MONTANT des amendes, attribué aux saisissants.	RÉPARTITION DU TIERS DES AMENDES AUX SAISSANTS.		
			Sommes ordonnancées au profit		
			de la gendarmerie.	des agents des douanes et octrois.	des agents des postes.
1	2	3	4	5	6
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
83	891 00	297 00	"	5 00	292 00
Ensemble 297 <sup>1</sup> 00 <sup>e</sup> .					

## 4° FAITS DIVERS.

## ACTES DE PROBITÉ.

Les sous-agents dénommés ci-après ont déposé entre les mains des receveurs, des maires ou des juges de paix les sommes et les valeurs qu'ils avaient trouvées :

Rey, facteur à Boulogne-sur-Seine (Seine);  
Roumilhac, facteur local n° 1 à Bellac (Haute-Vienne);  
Beral, facteur local à Nexon (Haute-Vienne);  
Laurière, facteur rural à Jarnac (Charente).  
Lisambart, facteur local à Tiercé (Maine-et-Loire).

Le sieur Lefèvre, facteur de ville à Rouen (Seine-Inférieure), a porté au commissaire central de cette ville un billet de banque de 100 francs qu'il avait trouvé.

Le sieur Lalfer, brigadier-facteur à Bar-le-Duc (Meuse), a remis à la receveuse de Dun-sur-Meuse, où il était de passage, une chaîne de montre en argent qu'il avait trouvée en cours de tournée.

Le sieur Cruz, facteur rural n° 1 à Abondance (Haute-Savoie), a déposé entre les mains de la receveuse une montre en or d'une valeur de 250 francs qu'il avait trouvée en cours de tournée.

Le sieur Maurel, facteur rural n° 3 à Rosans (Hautes-Alpes), s'est empressé de rendre à la personne qui l'avait perdu un portefeuille contenant 105 francs en billets de banque et d'autres valeurs. Ce sous-agent n'a voulu accepter aucune récompense.

Le sieur Dubourdiou, facteur rural à Montfort-en-Chalosse (Landes), a trouvé, en cours de tournée, plusieurs objets de valeur (médaillon, chaîne et binocle en or) qu'il s'est empressé de remettre à leur propriétaire.

Le sieur Soudan, facteur rural n° 1 à Saint-Révérien (Nièvre), a déposé entre les mains de la receveuse une chaîne de montre en or d'une valeur de 200 à 250 francs qui avait été perdue.

La dame Bonneville, titulaire de l'entreprise du transport des dépêches de la station au bureau de l'Isle-Adam (Seine-et-Oise), a trouvé un portefeuille, contenant onze diamants, qu'elle a déposé à la mairie où il a été réclamé par le propriétaire.

Le sieur Didier dit François, entrepreneur du service de transport des dépêches à pied de Paimbœuf à Frossay (Loire-Inférieure), a trouvé une montre en argent qu'il s'est empressé de déposer au bureau du commissaire de police de Paimbœuf.

Le sieur Gramont (Simon), facteur rural à Barcelonne (Gers), a trouvé un livre de comptes dans lequel il y avait une obligation d'une valeur de 40 francs, et il s'est empressé d'en faire le dépôt à la mairie de cette localité.

Le sieur Aumont, facteur local à Luxé (Charente), a rendu au propriétaire, qui l'avait égaré à la gare de cette résidence, un porte-monnaie renfermant une somme de 140 francs.

Le sieur Saü, facteur local n° 1 à Tarascon-sur-Rhône (Bouches-du-Rhône), a trouvé, sur la table de la salle d'attente de ce bureau, un portefeuille renfermant une somme de 550 francs en billets de banque ainsi que divers papiers, et il s'est empressé d'en faire le dépôt entre les mains du receveur de Tarascon.

#### ACTES DE DÉVOUEMENT.

Une médaille d'argent de deuxième classe vient d'être décernée au sieur Rousseau (Étienne), facteur rural à Clamecy (Nièvre), pour avoir sauvé deux enfants en danger de se noyer dans l'Yonne.

Le sieur Doualle, facteur rural n° 7 à Boulogne-sur-Mer, a prêté son concours aux agents de la force publique pour l'arrestation d'un malfaiteur dangereux.

Le sieur Bonnaud, facteur rural à Vincelles-du-Jura, s'est jeté résolument dans un ruisseau profond pour en retirer une enfant de trois ans qui allait y perdre la vie.

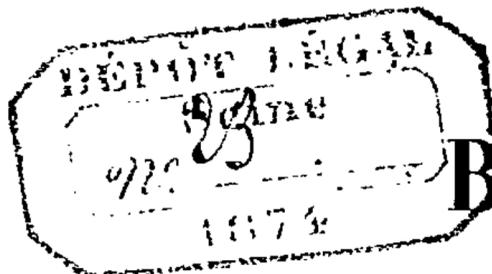
Se sont distingués dans des incendies, les sous-agents désignés ci-dessous :

Gascon, facteur local à Puy-l'Évêque (Lot).

Guiborat, facteur rural n° 3 à Châtillon-sur-Marne (Marne).

Carnus, facteur local à Clermont (Hérault).

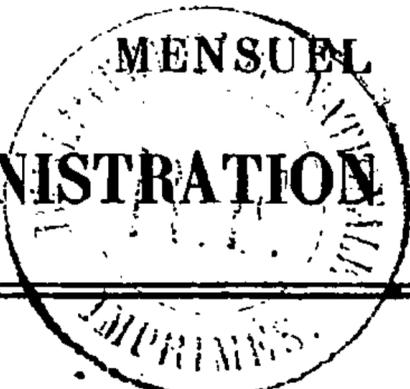
N° 66 SUPPLÉMENTAIRE.



# BULLETIN

MENSUEL

## DE L'ADMINISTRATION DES POSTES.



SEPTEMBRE 1874.

### SOMMAIRE.

#### 1° INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

Pages.

INSTRUCTION N° 146. — 1° DIVISION. — 3° BUREAU.

AVERTISSEMENTS imprimés adressés aux rentiers de l'État par les trésoriers payeurs généraux et par les receveurs des finances, relativement au retrait, soit de titres de rentes achetés ou déposés, soit de fonds provenant d'inscriptions vendues. — Décision ministérielle du 23 septembre 1874 autorisant l'expédition de ces objets sous bandes, au prix du tarif des imprimés ordinaires.....	553 à 554
ANNOTATIONS à transcrire textuellement sur l'Instruction générale.....	554

#### 2° NOTIFICATIONS DIVERSES.

INTERDICTION d'admettre des échantillons de phylloxeras à circuler par la poste.....	554 à 555
--	-----------

#### INSTRUCTION N° 146.

1° DIVISION. — 3° BUREAU. — FRANCHISES, CONTENTIEUX ET TARIFS.

AVERTISSEMENTS IMPRIMÉS ADRESSÉS AUX RENTIERS DE L'ÉTAT PAR LES TRÉSORIERES PAYEURS GÉNÉRAUX ET PAR LES RECEVEURS DES FINANCES, RELATIVEMENT AU RETRAIT, SOIT DE TITRES DE RENTES ACHETÉS OU DÉPOSÉS, SOIT DE FONDS PROVENANT D'INSCRIPTIONS VENDUES. — DÉCISION MINISTÉRIELLE DU 23 SEPTEMBRE 1874 AUTORISANT L'EXPÉDITION DE CES OBJETS SOUS BANDES, AU PRIX DU TARIF DES IMPRIMÉS ORDINAIRES.

M. le Ministre des finances a pris, sous la date du 23 septembre 1874, la décision suivante :

\*BULL. MENS. N° 66 SUPP. — 5° VOL.

« Sont admis au prix du tarif réduit édicté par la loi du 29 décembre 1873, les avertissements imprimés envoyés par les trésoriers payeurs généraux et par les receveurs des finances, pour avertir les rentiers de retirer les fonds provenant d'inscriptions de rentes vendues en leur nom et les titres de rentes achetés pour leur compte ou déposés à leur caisse, pour mutation, conversion, renouvellement ou réunion. »

La décision qui précède ajoute une nouvelle catégorie d'objets à ceux que des décisions antérieures ont déjà assimilés aux imprimés, et dont la nomenclature est donnée à l'article 367 de l'Instruction générale.

Les avertissements aux rentiers ne jouiront du bénéfice de la taxe réduite, édictée par l'article 7 de la loi du 29 décembre 1873, qu'à la condition d'être placés sous bandes mobiles ne couvrant pas plus du tiers de leur surface, comme il est prescrit, pour les imprimés en général, par l'article 6 de la loi du 25 juin 1856; les agents devront d'ailleurs s'assurer que les imprimés dont il s'agit sont toujours bien affectés à leur destination spéciale et qu'ils ne contiennent aucune mention manuscrite étrangère à leur objet.

Il est indispensable de prendre bonne note de ces dispositions, qui sont dès à présent exécutoires, et de veiller à ce qu'elles ne souffrent aucune difficulté dans leur application.

ANNOTATION À PORTER À L'INSTRUCTION GÉNÉRALE.

Art. 367, page 179. — Ajouter l'alinéa suivant : « 10° Les avertissements imprimés envoyés par les trésoriers payeurs généraux et par les receveurs des finances, pour avertir les rentiers de retirer les fonds provenant d'inscriptions de rentes vendues en leur nom et les titres de rentes achetés pour leur compte ou déposés à leur caisse, pour mutation, conversion, renouvellement ou réunion. » (Décision ministérielle du 23 septembre 1874.)

*Le Directeur général des Postes,*

A. LIBON.

NOTIFICATIONS DIVERSES.

1<sup>re</sup> DIVISION. — 2<sup>e</sup> BUREAU. — ORGANISATION DU SERVICE LOCAL.

INTERDICTION D'ADMETTRE DES ÉCHANTILLONS DE PHYLLOXERAS À CIRCULER PAR LA POSTE.

Il résulte d'informations parvenues à M. le Ministre de l'agriculture et du commerce que, sur différents points, la voie de la poste aurait été

employée pour le transport, à titre d'échantillons, de l'insecte désigné sous le nom de *phylloxera*.

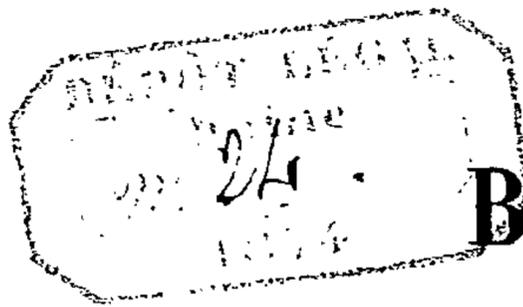
M. le Ministre de l'agriculture et du commerce, tout en reconnaissant que cet envoi peut avoir pour objet l'étude de ce puceron et servir utilement à des investigations scientifiques, en signale les graves dangers, surtout à cette époque de l'année, où l'insecte, pourvu d'ailes, opère lui-même ses migrations, et où de trop nombreuses précautions ne sauraient être prises pour en empêcher la diffusion. Il rappelle que déjà les préfets d'un grand nombre de départements viticoles ont pris des arrêtés pour interdire complètement la circulation des cépages, et il fait remarquer que la transmission par la poste d'échantillons de phylloxères constitue une violation de ces arrêtés.

En conséquence, et conformément à la demande de M. le Ministre de l'agriculture et du commerce, qui insiste pour que ce colportage dangereux prenne immédiatement fin, il est expressément interdit aux agents des postes d'admettre à l'avenir les échantillons susdésignés.

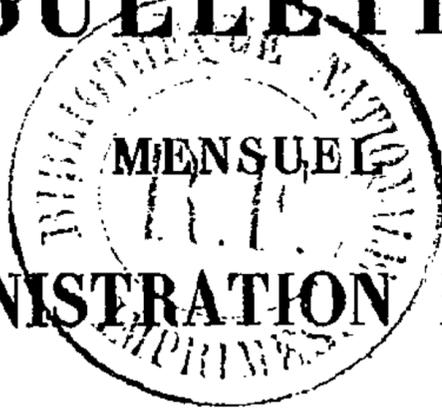
*Le Directeur général des Postes,*

A. LIBON.





**BULLETIN**



**DE L'ADMINISTRATION DES POSTES.**

---

SEPTEMBRE 1874.

NOTIFICATIONS DIVERSES.

BUREAU CENTRAL ET DU PERSONNEL.

**RENSEIGNEMENTS À FOURNIR DANS LE PLUS BREF DÉLAI SUR LES AGENTS ET SOUS-AGENTS QUI COMPTENT DES SERVICES MILITAIRES DÉJÀ RÉTRIBUÉS PAR UNE PENSION.**

Le Ministre des finances demande à l'Administration un relevé détaillé des agents et sous-agents des postes qui comptent des services militaires *déjà rémunérés par une pension.*

Ce relevé doit comprendre, indépendamment des noms et prénoms des anciens militaires retraités et actuellement en activité de service :

- 1° Le grade qu'ils avaient dans l'armée ;
- 2° La nature de l'emploi civil dont ils sont titulaires ;
- 3° Le montant des émoluments (traitement et haute paye) sur lesquels ils supportent les retenues prescrites par la loi du 9 juin 1853.

A la réception du présent Bulletin, chaque receveur dressera, pour ce qui concerne les agents et sous-agents attachés à son bureau, un état

contenant les renseignements demandés, et l'enverra, sans aucun retard, au directeur départemental.

Les facteurs-boîtiers auront également à dresser le même relevé.

Il sera fourni un avis négatif dans le cas où aucun des agents ou sous-agents du bureau ne se trouverait dans la situation spécifiée ci-dessus.

Les directeurs départementaux veilleront à ce que les renseignements dont il s'agit leur soient adressés le plus promptement possible, et, après en avoir vérifié l'exactitude, ils en formeront un état récapitulatif qu'ils transmettront, sans délai, à l'Administration sous le timbre de la présente note, après avoir inscrit ceux des agents de leur direction qu'il y a lieu d'y faire figurer.

*Le Directeur général des Postes,*

A. LIBON.

